



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°21 DU 22 mars 2022
(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CCS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusé :

Bertrand LEYS, membre de la commission.

Assistant :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

DOSSIER : Interruption de la rencontre 3MB092 opposant le VOLLEY BALL DE GIGNAC à MARTIGUES VOLLEY-BALL 2.

Constatant que :

- La rencontre 3MB092 du 13 mars 2022 a été interrompue suite à des fuites d'eau sur l'aire de jeu.
- La rencontre 3MB092 a été interrompue au 3^{ème} set sur le score de 7-4 en faveur du club VOLLEY BALL DE GIGNAC.
- La Commission Centrale Sportive a interrogé la Commission Centrale d'Arbitrage pour avoir les rapports des arbitres de la rencontre. Il en est ressorti que le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC ne disposait pas de solution de repli au moment de l'interruption pour que la rencontre puisse continuer dans de bonnes conditions. Par conséquent d'un commun accord entre les deux clubs et le corps arbitral, il a été décidé d'interrompre la rencontre et de renvoyer les équipes aux vestiaires.

Considérant que :

- Conformément à l'article 14 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC n'est pas dans l'obligation d'avoir une salle de repli le jour de la rencontre.
- Conformément à l'article 17.3.3 des lois du jeu, si la durée de l'interruption est supérieure à 4h00, le match doit être rejoué.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la rencontre 3MB092 est à rejouer et elle est réimplantée le dimanche 17 avril 2022 à 14h.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC prend en charge l'ensemble des frais d'arbitrage et du marqueur ainsi que les frais de déplacement du club du MARTIGUES VOLLEY-BALL 2.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES ces décisions ne peuvent être frappée d'appel devant la commission fédérale d'appel.

DOSSIER : Rencontre 2MF066 opposant VBC CHALON SUR SAONE au STRASBOURG VOLLEY-BALL du 20 mars 2022.

Constatant que :

- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL a eu un accident lors de son déplacement en direction de Chalon sur Soane pour le compte de la 14^{ème} journée du championnat national 2 masculin, rencontre 2MF066 opposant le club du VBC CHALON SUR SAONE au STRASBOURG VOLLEY-BALL le dimanche 20 mars 2022.
- Le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL a transmis à la Commission Centrale Sportive tous les éléments justifiant l'accident survenu lors de son déplacement (rapport d'intervention du dépanneur, photos de l'accident).

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la rencontre 2MF066 est remise et elle est réimplantée le dimanche 3 avril 2022 à 15h.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, le club du STRASBOURG VOLLEY-BALL prend en charge l'ensemble des frais d'arbitrage et du marqueur.**

Conformément à l'article 13.1 ces décisions ne peuvent être frappée d'appel devant la commission fédérale d'appel.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT